

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
SAS SODEC

**Arrêté préfectoral n° 2009.1.1846 du 13 novembre 2009
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-969 du 26 août 2005
autorisant la SAS SODEC à exploiter une installation de stockage de déchets non
dangereux sur le territoire des communes de St Georges sur la Prée et St Hilaire de Court**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment la première partie de son livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par les arrêtés ministériels des 31 décembre 2001, 3 avril 2002, 19 janvier 2006 et 18 juillet 200,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 autorisant la SA RECUPERATION INDUSTRIELLE DU CENTRE à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique de déchets industriels banals et de résidus urbains situé sur les parcelles cadastrées section C3 n°183 et section A2 n° 105 respectivement sur le territoire des communes de St Georges sur la Prée et St Hilaire de Court,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 transférant l'autorisation du 30 juillet 1998 au bénéfice de la SAS SODEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.1.969 du 26 août 2005 autorisant la SAS SODEC à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets industriels banals et de résidus urbains situé sur les parcelles cadastrées section C3 n°183 et section A2 n° 105 respectivement sur le territoire des communes de St Georges sur la Prée et St Hilaire de Court,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant à Monsieur le préfet du Cher le 29 décembre 2006,

Vu les compléments apportés à ce bilan par l'exploitant le 30 octobre 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2009,

Vu l'avis en date du 22 septembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage mentionnée ci-dessus nécessitent d'être mises à jour afin de prendre en compte l'évolution des règles techniques applicables à de telles installations et fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié cité précédemment ainsi que les éléments contenus dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 septembre 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La SAS SODEC dont le siège social est sis zone industrielle des Forges, route de Foëcy, à Vierzon (18100), autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 modifié, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de résidus urbains ultimes située sur les parcelles cadastrées C3 n° 183 et section A2 n° 105 respectivement sur les communes de St Georges sur la Prée et St Hilaire de Court, est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 sont complétées ou modifiées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 restent applicables.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 est complété par :

A compter du 1^{er} janvier 2009, la capacité maximale de l'installation est fixée à 710 000 m³, soit environ 710 000 tonnes de déchets stockés avec un maximum de 40 000 t/an.

Le premier alinéa de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 est remplacé par :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Un contrôle de cette charge hydraulique est réalisé chaque trimestre par l'exploitant, les résultats sont consignés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 3.8.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 est remplacé par :

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La destruction du biogaz étant réalisée par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Semestriellement, une campagne d'analyse des émissions de gaz après combustion, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'écologie est réalisée et porte sur les paramètres SO₂, CO, poussières, HCl et HF issus de la torchère.

Les résultats des analyses seront dès réception transmis à l'inspection des installations classées.

Les concentrations en poussières, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone des rejets atmosphériques en sortie des dispositifs de combustion devront respecter les concentrations suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³,
- SO₂ < 300 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire à 273 K, pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 4

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'installation.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de St Georges sur la Prée et St Hilaire de Court où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes des mairies de St Georges sur la Prée et St Hilaire de Court pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6. Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

M. le Secrétaire Général, MM. les Maires de St Georges sur la Prée et St Hilaire de Court, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 13 novembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE